

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUSKA Burger king

88 Avenue Colonel Noël
04000 Digne-les-Bains

Références : DEP-MAN-2024-00054
Code AIOT : 0100041352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement SUSKA Burger king implanté 88 Avenue Colonel Noël 04000 Digne-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUSKA Burger king
- 88 Avenue Colonel Noël 04000 Digne-les-Bains
- Code AIOT : 0100041352
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le restaurant Burger King à Digne-les-Bains est un établissement créé en 2023. Il est ouvert 7 jours sur 7 et assure un service continu du matin au soir, avec environ 400 repas par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de tri tous producteurs de déchets	Code de l'environnement, article L 541-21-2 et D543-278 à 280	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement, article L. 541-21-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Utilisation de la vaisselle réemployable en restauration sur place	Code de l'environnement, article L. 541-15-10 et D. 541-342	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tenue et transmission des registres	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un tri des déchets à la source pour les flux suivants : cartons, huiles alimentaires, biodéchets. Il tient un registre à jour pour le suivi des enlèvements et la valorisation ou le traitement de ces flux. L'exploitant doit néanmoins mettre en place un tri à la source des déchets de plastiques et de cartonnettes en vue de leur valorisation. Il doit également adapter la collecte des biodéchets pour éviter tout mélange aux déchets de type ordures ménagères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de tri tous producteurs de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L 541-21-2 et D543-278 à 280
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le